

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIERES

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/810/63

Portant réglementation de stationnement RM1 – route de la Baronne – 06510 GATTIERES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018/01/810/04 du 07/11/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;
Vu l'arrêté n° 2020/01/01 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur LUPI-GRASSO Christophe – Adjoint au Maire ;

Considérant le Tour de France qui se déroulera le samedi 29 août 2020 aux abords du rond point de la Manda , il convient de réglementer le stationnement route de la Baronne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la RM 1 – route de la Baronne, du rond point de la Manda jusqu'à la sortie d'agglomération.

Cette réglementation de circulation s'applique le 29 août 2020 de 8 heures à 20 heures.

Conformément à l'article R 417-10 du code de la route et notamment les paragraphes IV et V, :

- Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, **l'immobilisation et la mise en fourrière** seront prescrites conformément au présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Les ASVP de la commune de Gattières, asvp1@mairie-gattieres.fr asvp2@mairie-gattieres.fr
- Le Directeur de la régie d'électricité communale, directeur.regie@mairie-gattieres.fr


- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros,

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Gattières, le 20 août 2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire

M. Christophe LUPI-GRASSO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIERES

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/810/64

Portant réglementation de stationnement et de circulation le 31 août 2020 sur le territoire de la commune de Gattières

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2018/01/810/04 du 07/11/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Gattières ;
- Vu l'arrêté conjoint métropolitaine et municipal n°NCA-2020-08-31 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'association TDF Sport pour la 107^{ème} édition du Tour de France
- Vu l'arrêté n° 2020/01/01 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur LUPU-GRASSO Christophe - Adjoint au Maire ;

Considérant le Tour de France qui se déroulera le lundi 31 août 2020 sur le territoire de la commune de Gattières, il convient de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Considérant la fermeture à la circulation le lundi 31 août 2020 pour le passage du Tour de France sur les voies suivantes :

- Route de la Manda - RM 2210 ; - Avenue Virginius Audibert ; - Route de Vence - RM 2210 ;

L'accès et la sortie de véhicules sera interdite à toutes les voies adjacentes aux voies précitées et à tous les stationnements adjacents aux voies précitées.

Les véhicules stationnés sur l'Avenue Virginius Audibert, la place des Déportés, le parking provisoire du Pré, le parking des Restanques, et plus généralement sur toutes les bordures de chaussées et toutes les voies adjacentes du parcours du Tour de France.

Cette réglementation s'applique le lundi 31 août 2020 de 8 heures à 15 heures.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Les ASVP de la commune de Gattières, asvp1@mairie-gattieres.fr asvp2@mairie-gattieres.fr
- Le Directeur de la régie d'électricité communale, directeur.regie@mairie-gattieres.fr
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Carros, la MNCA, les riverains.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Gattières, le 20 août 2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire

M. Christophe LUPU-GRASSO

